PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
45072 ORLÉANS Cedex 2

ORLÉANS, le 24/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

APERAM ALLOYS AMILLY (MECAGIS)

315 rue du Maréchal Juin
ZI
45200 Amilly

Références : VAT 2023-171 – n° 190 / 2023
Code AIOT : 0010001344

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2023 dans l'établissement APERAM ALLOYS AMILLY (MECAGIS) implanté 315 rue du Maréchal Juin ZI 45200 Amilly. L'inspection a été annoncée le 18/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APERAM ALLOYS AMILLY (MECAGIS)
- 315 rue du Maréchal Juin ZI 45200 Amilly
- Code AIOT : 0010001344
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site APERAM à Amilly est spécialisé dans la fabrication et la vente de composants magnétiques pour divers secteurs d'activités dont principalement l'automobile et l'aéronautique. Le site est ISO 9001 et 14001. Les pièces mécaniques produites sont découpées et subissent un traitement thermique sous atmosphère protectrice d'H_2. Le site possède donc des installations de stockage d'hydrogène soumise à déclaration ainsi que d'autres activités soumises à DC.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de la visite d'inspection du 22 novembre 2013 ;
- la gestion du risque incendie en lien avec vos installations de stockage d'hydrogène ;
- le contrôle périodique des installations soumises à déclaration avec contrôle DC.

Concernant la visite de novembre 2013, un rapport d'inspection a été transmis à l'exploitant le 12 décembre 2013. Ce dernier a apporté, par courrier du 21 février 2014, des réponses aux deux non-conformités principales et aux demandes D1 et D2 formulées dans ce rapport. Des compléments à l'étude de dangers de novembre 2013 ont été apportées par courrier du 28 avril 2014 sous la forme d'une note spécifique référencé n°CENP130336-NT001/16-04-2014 pour répondre aux demandes D3 et D4 du rapport précité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- **Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Contrôle complémentaire pour sites DC suite à contrôle périodique	Code de l'environnement du 09/03/2023, article R.512-59-1 alinéas 2 et 3	/	Sans objet
6	Traitement des rejets d'eaux résiduaires des sites DC	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.5	/	Sans objet
12	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 3.1	/	Sans objet
14	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 3.3	/	Sans objet
17	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 3.6	/	Sans objet
19	Matériels de protection adaptés aux risques	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 4.1	/	Sans objet
23	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 4.7	/	Sans objet
24	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 4.8	/	Sans objet
25	Détecteurs de gaz	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 4.9	/	Sans objet

- **Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réalisation des contrôles périodiques pour les installations à DC	Code de l'environnement du 09/03/2023, article R.512-56	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Périodicité du contrôle périodique des installation soumises à DC	Code de l'environnement du 09/03/2023, article R.512-57	/	Sans objet
3	Rapport de visite suite à contrôle périodique DC	Code de l'environnement du 09/03/2023, article R.512-59	/	Sans objet
4	Traitement des non-conformités majeures sur des sites DC	Code de l'environnement du 09/03/2023, article R.512-59-1 alinéa 1	/	Sans objet
8	Conformité de l'exploitation conformément aux plans et EDD	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 1.1	/	Sans objet
9	Implantation de l'installation d'hydrogène	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 2.1.2	/	Sans objet
10	Accessibilité du SDIS	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 2.5	/	Sans objet
11	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 2.8	/	Sans objet
13	Contrôle de l'accès au stockage d'H2	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 3.2	/	Sans objet
15	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 3.4	/	Sans objet
16	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 3.5	/	Sans objet
18	Stockages voisins	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 3.7	/	Sans objet
20	Moyens incendie sur l'installation H2	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 4.2.2	/	Sans objet
21	Localisation des risques liés à l'H2	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 4.3	/	Sans objet
22	Interdiction des feux - affichage	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 4.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Réalisation des contrôles périodiques pour les installations à DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/03/2023, article R.512-56
Thème(s) : Autre, Conformité des installations DC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant a correctement fait réaliser en novembre 2018 par un organisme agrée le contrôle périodique de ces installations relevant des rubriques 2560-2, 2561, 2565-2b et 2565-4 de la nomenclature ICPE soumises au régime DC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Périodicité du contrôle périodique des installation soumises à DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/03/2023, article R.512-57
Thème(s) : Autre, Conformité des installations DC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La périodicité du contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Le dernier contrôle périodique des installations soumises à DC (rubriques 2561, 2560-2, 2565-4 et 2565-2-b) remonte à novembre 2018 et le site est certifié ISO 14001. La date limite pour le prochain contrôle périodique de ces installations est fixé au 23/11/2028.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Rapport de visite suite à contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/03/2023, article R.512-59
Thème(s) : Autre, Conformité des installations DC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. [...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Consultation en séance des rapports suivants rédigés par Bureau Veritas tous datés du 29/11/2018 pour une intervention faite le 23/11/2018 : - Rapport n° 7204203/S1.1.2.R de contrôle des installations classées soumises à déclaration - Rubrique 2561 (15 fours électriques de traitement thermique des métaux). Aucune non-conformité majeure relevée par rapport aux dispositions de l'AM du 27/07/15. - Rapport n°7204203/S1.1.1.R de contrôle des installations classées soumises à déclaration - Rubrique 2560-2 (Atelier Découpe et rodage + Parc machine de travail mécanique des métaux pour une puissance déclarée de 590 kW). Aucune non-conformité majeure relevée par rapport aux dispositions de l'AM du 27/07/15. - Rapport n°7204203/S1.1.4.R de contrôle des installations classées soumises à déclaration - Rubrique 2565-4 (Installations de tribofinition - vibro-abrasion sous aspersion humide- d'une capacité totale des bacs de traitement de 1155 litres). Aucune non-conformité majeure relevée par rapport aux dispositions de l'AM du 30/06/07 modifié. - Rapport n° 7204203/S1.1.3.R de contrôle des installations classées soumises à déclaration - Rubrique 2565-2-b - Ligne NU 07 de nettoyage en bains sous ultrasons d'une capacité totale de 260 litres. Une non-conformité majeure relevée par rapport à l'article 5.10 de l'AM du 30/06/07 et qui concerne la non présentation des relevés de pH des rejets des eaux de rinçage de la ligne ultrasons (rejet par bâchées) dans le réseau de collecte des eaux usées du site. (voir constats n° 4 et 5 du présent rapport d'inspection pour le traitement par l'exploitant de cet écart).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Traitement des non-conformités majeures sur des sites DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/03/2023, article R.512-59-1 alinéa 1
Thème(s) : Autre, Conformité des installations DC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. » [...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : En réponse à la non-conformité majeure relevée par l'organisme BV dans son rapport du 29/11/18 référencé n° 7204203/S1.1.3.R de contrôle des installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2565-2-b (Ligne NU 07 de nettoyage en bains sous ultrasons), l'exploitant APERAM a adressé à l'organisme précité le 26/02/2019 (soit dans un délai inférieur à 3 mois) un plan d'action assorti d'un échéancier pour résorber cet écart. La principale action corrective décidée et mise en œuvre par l'exploitant (dès la semaine 5 de l'année 2019) a été la réalisation d'un suivi journalier du PH des cuves d'eaux de rinçage de la ligne ultrasons (cuves n°3, 5, 7 et 8). Outre cette action de mise en conformité immédiate, l'exploitant a proposé que soit engagée une étude technico-économique visant à définir la solution technique la plus adaptée pour traiter les eaux de rinçage et eaux lessivielles en cas de pH non conforme. Cette étude intitulée « Étude préalable à la mise en conformité des rejets du site » a été menée par le prestataire CALISTO en date du 01/10/19.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Contrôle complémentaire pour sites DC suite à contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/03/2023, article R.512-59-1 alinéas 2 et 3
Thème(s) : Autre, Conformité des installations DC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite."
Constats : C1_ En réponse à la non-conformité majeure relevée par l'organisme Bureau Veritas dans son rapport du 29/11/18 référencé n° 7204203/S1.1.3.R de contrôle des installations classées soumises à déclaration DC au titre de la rubrique 2565-2-b (Ligne NU 07 de nettoyage en bains sous ultrasons), l'exploitant n'a pas adressé à l'organisme précité et ce, avant le délai d'un an requis, une demande écrite pour que soit réalisé un contrôle complémentaire pour lever la non-conformité majeure.
Observations : L'inspectrice des installations classées a souhaité vérifier par sondage si les relevés de pH sur les cuves d'eaux de rinçage de la ligne ultrasons étaient effectivement réalisés de manière journalière. La consultation des feuilles hebdomadaires de consignes pour la chaîne NU07 a mis en évidence que l'année de réalisation des relevés de pH ne figurait pas de façon formelle sur ces documents (uniquement les semaines concernées et les jours), ce qui ne permet pas d'attester à quelle date exactement ces relevés ont été effectués. La non-conformité qui avait été relevée par le prestataire BV lors de son contrôle périodique ne peut donc être considéré en toute rigueur comme soldée. L'exploitant fera les démarches nécessaires auprès de son prestataire BV pour que la levée de cette non-conformité soit formalisée dans un rapport complémentaire qui sera à transmettre à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Traitement des rejets d'eaux résiduaires des sites DC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : [...]
Constats : C2_L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier les raisons pour lesquelles les solutions de traitement proposées dans l'étude intitulée « Étude préalable à la mise en conformité des rejets du site » et menée par le prestataire CALISTO en date du 01/10/19 n'ont pas été mises en œuvre sur le site alors que cette étude et son déploiement faisait partie d'un large plan d'action visant notamment à s'assurer du respect des normes de rejet (valeurs de pH notamment) des eaux de rinçage et eaux lessivielles avant leur envoi dans le réseau de collecte des eaux usées du site.
Observations : Consultation en séance de rapport de Bureau Veritas du 29/11/18 référencé n° 7204203/S1.1.3.R de contrôle des installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2565-2-b (Ligne NU 07 de nettoyage en bains sous ultrasons). Dans son plan d'action adressé à Bureau Veritas le 26/02/19 pour résoudre la non-conformité majeure concernant l'absence de relevés journaliers de pH sur les cuves d'eaux de rinçage de la ligne ultrasons, l'exploitant avait proposé en complément que soit engagée une étude technico-économique visant à définir la solution technique la plus adaptée pour traiter les eaux de rinçage et eaux lessivielles en cas de pH notamment non conforme. Cette étude intitulée « Étude préalable à la mise en conformité des rejets du site » a été menée par le prestataire CALISTO en date du 01/10/19 mais n'a jamais été mise en œuvre. Faute de temps, l'inspectrice n'a pu consulter la conformité des rejets d'eau résiduaires aux valeurs limites imposées par l'AM du 30/06/97. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les rejets d'eaux de rinçage ne nécessitaient pas de traitement particulier, ni les raisons pour lesquelles l'étude menée en 2019 n'avait pas abouti. L'exploitant devra étayer son argumentaire en transmettant les modes de preuve du respect des valeurs limites de rejet définies à l'article 5.5 de l'AM du 30/06/97 pour ses eaux résiduaires (derniers résultats de mesures effectués par un organisme agréé dans les trois dernières années).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Conformité de l'exploitation conformément aux plans et EDD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan à jour des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Pas de non-respect constaté au niveau du trailer d'H2 vis-à-vis des dispositions décrites dans l'EDD de novembre 2013 et ses compléments remis en mai 2015.
Observations : Au niveau de la plateforme de stockage de gaz, il a été procédé à la vérification par sondage de certaines dispositions décrites dans le complément à l'EDD remis en 2015 et relatif à la mise en œuvre d'un trailer d'Hydrogène (rapport A79724/A), notamment les suivantes : - Stockage sous forme d'un trailer de 360 bouteilles d'H2 de 50 litres plus 10 cadres de 16 bouteilles d'H2 de 50 litres. - Les bouteilles sont arrimées à la remorque par l'intermédiaire de sabots et de câbles ; - Les bouteilles sont reliées les unes aux autres par des raccords métalliques (lyres) ; - Aucun dépôt combustible n'est toutefois entreposé à proximité du stockage d'hydrogène. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Implantation de l'installation d'hydrogène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des distances d'isolement
Point de contrôle déjà contrôlé : VI du 22/11/13 (D1 soldée).
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée à une distance d'au moins égale à 8 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment, si elle est située à l'air libre ou sous auvent.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Vérification de la distance entre le stockage d'H2 et la limite de propriété faite lors de la visite de terrain.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Accessibilité du SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Voie engin
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'installation d'hydrogène est accessible par deux voies-engins différentes (formalisation de ces accès sur le plan référencé 06-230-00). Vérification de terrain effectuée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable de l'hydrogène.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Il a été vérifié lors de la visite de terrain au niveau de l'installation d'H2 la mise à la terre effective du trailer de 360 bouteilles ainsi que des 10 cadres de 16 bouteilles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance du stockage d'H2
Point de contrôle déjà contrôlé : VI du 22/11/2013 (NC1).
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : C3_L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les modes de preuve permettant d'attester que le responsable de la plateforme d'H2 est dûment désigné et formé à la conduite de l'installation ainsi qu'aux principaux risques générés par celle-ci.
Observations : L'exploitant nous a indiqué que le responsable de la surveillance du stockage était un des techniciens de l'atelier de traitement alors que la procédure référencée SZ2 206/C du 29/01/21 consultée en séance indique que l'exploitation et la maintenance de la plateforme et du réseau de distribution d'H2 sont placés sous la responsabilité du responsable de production APERAM ou de son suppléant le responsable maintenance. L'exploitant devra clarifier et mettre à jour sa procédure pour définir clairement les rôles et responsabilités de chacun vis-à-vis du stockage d'H2. Aucun mode de preuve attestant de la formation de ces personnes à la conduite de l'installation ou aux risques présentés par celle-ci n'ont été présentés en séance. À noter que ce constat avait déjà été soulevé par l'inspection des installations classées lors d'une précédente visite du site en novembre 2013. L'exploitant avait transmis des éléments de réponse par courrier du 20 février 2014 en indiquant que le responsable du stockage en poste à l'époque avait suivi une formation sur les risques gaz (sans toutefois fournir les attestations ad hoc) et que la conduite de l'installation en elle-même était assurée directement par le prestataire en charge de la livraison des bouteilles de gaz (en 2013, il s'agissait de LINDE GAS). Aujourd'hui le prestataire est AIR LIQUIDE pour les installations d'hydrogène.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 **:** Contrôle de l'accès au stockage d'H2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence du personnel d'exploitation , l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clé, etc.)
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Lors de la visite de terrain autour des installations d'H2, il a pu être constaté que le stockage d'hydrogène était entièrement clos (présence également de barbelés en partie haute de la clôture pour renforcer contre les intrusions) et fermé à clé. Plusieurs clés sont disponibles : une au service maintenance, une au magasin, et une au service HSE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 **:** Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'hydrogène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément « au règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et mélanges » ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.
Constats : C4_L'exploitant ne disposait pas en séance de la dernière FDS à jour fournie par son prestataire AIR LIQUIDE pour la livraison des bouteilles d'H2.
Observations : Présentation faite en séance d'une ancienne FDS fournie par l'ancien prestataire LINDE GAS assurant la livraison des bouteilles de gaz : fiche référencée n°000010021694. Lors de la visite de terrain au niveau de l'installation d'H2, il a pu être constaté que les bouteilles présentes dans les cadres ainsi que dans le trailer étaient étiquetées conformément au règlement CLP.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 **:** Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Pas de non respect constaté lors de la visite de terrain en extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 **:** Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Registre entrée/sortie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité d'hydrogène présente dans les installations doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : La quantité de gaz H2 présente sur l'installation est suivie en continue par le fournisseur AIR LIQUIDE grâce aux manomètres présents au niveau des installations et notamment de la centrale d'inversion. En cas d'incident et de non possibilité d'accéder à proximité du stockage, l'exploitant peut avoir accès aux pressions restantes dans les installations de stockage en contactant par téléphone (ligne GSM dédiée) AIR LIQUIDE qui lui fournira à distance les données par sms. Le jour de l'inspection à 11h, il restait 149 bars de pression dans les bouteilles du trailer, 164 bars dans celles du cadre de réserve. Dès l'atteinte des seuils de 40 bars au niveau du trailer et de 90 bars dans le cadre de réserve, le fournisseur déclenche automatiquement les livraisons en hydrogène à destination du site APERAM.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 **:** Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : C5_ Les installations électriques pour le site de fabrication et de découpe de pièces magnétiques présentent des risques d'incendie et d'explosion.
Observations : Consultation en séance du compte rendu Q18 rédigé par Bureau Veritas pour une vérification des installations électriques entre le 1er et le 3 mars 2022. L'exploitant n'a pas été en mesure de faire un point d'avancement des actions correctives en cours dans la GMAO pour résorber les écarts électriques relevés dans le Q18 précité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 **:** Stockages voisins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'éloignement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des substances non imflammables et non comburantes peuvent être stockées dans le local ou sur l'aire de stockage de l'installation. Des substances inflammables ou comburantes peuvent être stockées dans le local ou sur l'aire du stockage de l'installation si elles sont séparées des récipients d'hydrogène : - soit par une distance de 8 mètres (distance portée à 20 mètres par rapport aux récipients d'hydrogène liquide), - soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture sauf indications plus contraignantes d'une autre réglementation.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Lors de la visite de terrain, il a été constaté : - l'absence de stockage de substances inflammables sur l'aire de stockage d'H2. - la présence de palettes de bois (sur une hauteur n'excédant pas les 2 mètres) entreposées à plus de 8 mètres de distance de l'aire de stockage d'H2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 **:** Matériels de protection adaptés aux risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection individuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : NC2 de la VI du 22/11/2013
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. [...]
Constats : C6_ La procédure SZ2 206/C prévoit en cas d'incendie ou de fuite d'hydrogène sur la plaforme gaz l'alerte des secours internes et/ou externes sans toutefois prévoir la mise à disposition de moyens de protection individuelle en cas d'intervention.
Observations : En situation normale, la procédure SZ2 206/C précise que pour entrer sur la plateforme le port d'un explosimètre est obligatoire. Il a pu être vérifié la présence au magasin de 3 explosimètres portatifs destinés au personnel (dont un en maintenance). La dernière vérification de ces appareils date du 08/03/23 (Consultation en séance du rapport de vérification des détecteurs gaz portatifs référencé n° QJ22030800001131 - produits jugés aptes à l'utilisation). Aucun autre type d'EPI n'est requis pour le personnel APERAM pour accéder à l'installation en situation normale. Les livraisons d'H2 et les branchements sont en effet directement effectués par le fournisseur de bouteilles d'H2 (AIR LIQUIDE) qui dispose de ces propres EPI. En cas d'urgence, la procédure précitée ne prévoit pas d'intervention spécifique du personnel sur la plateforme. La coupure d'urgence en cas de fuite d'H2 peut se faire depuis l'extérieur de la plateforme et il est ordonnée l'évacuation de la zone et l'alerte des secours internes/externes en fonction des situations. Outre la présence des moyens d'extinction appropriés sur la plateforme, l'exploitant devra faire confirmer auprès des pompiers la nécessité ou non de mettre à disposition des secours internes et externes des équipements de protection spéciale cas de sinistre sur la plateforme gaz. Il est à noter que lors de la précédente visite de novembre 2013, un constat avait déjà été relevé (NC2) sur l'absence de matériels de protection adaptés aux risques de l'H2. L'exploitant avait répondu par courrier du 21 février 2014 qu'une rencontre avec les pompiers était prévue pour évaluer les moyens nécessaires à mettre en place en fonction des évolutions prévues pour le site. Depuis cette date, aucun complément d'information n'a été apportée à l'inspection concernant les suites données à ce sujet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 **:** Moyens incendie sur l'installation H2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues ; - 1 robinet d'eau de 40 mm, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service. Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Lors de la visite de terrain, il a pu être vérifié la présence de : - deux extincteurs à poudre de 50 kg sur roues, un à l'intérieur même de la plateforme de stockage d'H2 et un autre juste à l'extérieur de la plateforme. - 1 RIA équipé d'un tuyau de 30 m et situé à l'intérieur du magasin près de l'entrée et à environ une vingtaine de mètres de la plateforme gaz. Consultation faite en séance des documents suivants : - Rapport daté du 08/02/23 pour la vérification des deux extincteurs à roues de 50 kg (par la société CLIMEX). Bon fonctionnement des appareils. - Rapport n°189755 du 08/02/23 pour la vérification du RIA n°1 du magasin (par la société CLIMEX). RAS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 **:** Localisation des risques liés à l'H2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Signalisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou atmosphères explosives). Ce risque est signalé.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Consultation en séance du document suivant : - Rapport d'audit par VERITAS n°8056643-00013-00001-000Q daté de 2018 intitulé « Adéquation du matériel en zone ATEX » - fiche n°5 sur le stockage extérieur en H2 : Les ateliers alimentés par H2 depuis le parc de stockage gaz extérieur, la remorque d'AIR LIQUIDE ainsi que les cadres tampon d 'H2 sont définies comme une zone ATEX de niveau 2. Vérification faite sur le terrain du bon affichage du zonage ATEX à l'entrée de la plateforme gaz.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 **:** Interdiction des feux - affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction d'apporter du feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Vérification faite lors de la visite de terrain du bon affichage à l'entrée de la plateforme gaz des consignes de sécurité, et notamment de l'interdiction d'apporter du feu sur cette zone sauf à disposer d'un permis de feu. La procédure « Consignes de sécurité gaz industriels » référencée SZC 206/C formalise également qu'en cas de besoin d'un permis de feu sur la plateforme gaz, celui-ci doit être délivré par le responsable de production ou de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 **:** Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives", - l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 4.3, - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant de l'hydrogène, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7, - les mesures à prendre en cas d'échauffement d'un récipient, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).
Constats : C7_ La liste des personnes à prévenir en cas d'urgence et citées sur l'affiche à l'entrée de la plateforme gaz doivent faire l'objet d'une mise à jour avec vérification des numéros de téléphone associés.
Observations : Les consignes de sécurité sont définies dans les différentes procédures suivantes consultées en séance et regroupées dans un classeur à disposition des personnels de la zone atelier : - « Consignes de sécurité gaz industriels » référencée SZ2 206/C. - « Conduite à tenir en cas d'incendie (dont coupure des énergies) » référencée SG2/01 D de novembre 2019. - « Gestion de crise » référencée S23/009 B (qui définit notamment l'alerte des voisins, dont TENDRON, si risque explosion ou incendie).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 **:** Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : VI du 22/11/13 (D2)
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires, - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, - les instructions de maintenance et de nettoyage.
Constats : C8_ La consigne d'exploitation référencée SZC 206 C doit être complétée pour indiquer les modalités et la fréquence de contrôle des détecteurs H2 présents sur la plateforme gaz.
Observations : Des consignes d'exploitation existent pour les différentes opérations suivantes : livraison de l'H2 comprimé, centrale d'inversion/détente. Le traitement des pollutions est visé dans la procédure référencée PO-AE-01 datée du 30/09/16 intitulée « Procédure en cas d'incident environnemental ». Les instructions relatives à la maintenance préventive sont en partie décrites dans la procédure « Consignes de sécurité gaz industriels » référencée SZ2 206/C mais méritent d'être complétées sur le contrôle des dispositifs de sécurité tels que les détecteurs H2 présents sur l'installation. Ce point avait été soulevé lors d'une précédente inspection en 2013 (demande D2), l'exploitant avait répondu en complétant sa procédure sur des dispositions en matière de maintenance préventive mais il manque toujours à ce jour des éléments sur les détecteurs H2.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 **:** Détecteurs de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 4.3 présentant des risques en cas de dégagement et d'accumulation importante de gaz. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter en séance les derniers rapports de vérification des détecteurs H2 présents sur la plateforme gaz ainsi que dans l'atelier de découpe.
Observations : C9_ Consultation en séance du plan référencé 06 244 OJ 2 qui indique la présence de 3 détecteurs H2 sur la plateforme gaz. Prochain contrôle de ces détecteurs prévus les 28 et 29 mars 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet